

permis n'est qu'une simple formalité, ceux qui sont autorisés à le délivrer devront l'accorder à tous ceux qui, n'ayant eu aucun démêlé avec la justice, le demanderaient. Dans ce cas, l'amendement au Code Criminel n'a aucune portée, ni aucune valeur au point de vue de la prévention des crimes.

Supposons un instant que les magistrats, à qui est réservé le droit de délivrer les permis, les accorde à toutes les personnes vraiment respectables et soient assez sûrs d'eux-mêmes pour n'en jamais accorder à une personne ayant l'intention d'abuser d'une arme; croit-on pour cela qu'il n'y aurait plus de meurtres ni de tentatives de meurtres par le revolver ou le pistolet?

Nous avons sous les yeux une lettre d'une maison américaine qui dit au sujet du projet de loi dont il est ici question:

"Dans ce pays, notre expérience est que les lois de ce genre tendent à augmenter les crimes plus qu'à les diminuer. Nous n'avons pas connaissance qu'un voleur ou un assassin se soit présenté à un Magistrat de Police pour obtenir un permis de porter un revolver. D'un autre côté, elles retiennent les citoyens respectables qui ont des propriétés à protéger d'acheter des revolvers."

Cela se conçoit, car les criminels ont d'autant plus beau jeu qu'ils savent que leurs victimes n'ont pas d'arme pour se protéger.

Le bill, s'il devenait loi, aurait pour résultat de favoriser les criminels aux dépens des honnêtes gens, tout en gênant le commerce.

Les criminels n'achèteraient pas, ne pourraient plus acheter de revolvers, c'est vrai, mais ils continueront à faire ce qu'ils ont toujours fait: ils en voleront.

### LES PETITS CHARS

On nous fait observer que la Compagnie des chars de Montréal affiche avec profusion dans ses chars des défenses de tout ordre: défense de cracher, défense de se tenir sur la plateforme, etc., etc. Toutes ces défenses seraient faites, paraît-il, en vertu de Edouard VII, chap. 98.

Quel est donc ce Edouard VII, chap. 98 qui endosse la paternité de ces défenses sans nombre?

Le chap. 98 de quelle année, est-ce une loi fédérale, une loi provinciale? Est-elle de Québec ou d'Ontario, de l'île du Prince-Edouard ou de la Colombie Anglaise?

La Compagnie des Petits Chars, comme dit le public, le sait peut-être, mais le commun des mortels l'ignore et il serait sans nul doute heureux qu'on l'apprenne de la bouche (au figuré) des Petits Chars.

Le public, cependant, serait encore plus satisfait si les Petits Chars étaient tenus dans un état de propreté plus satisfai-

sant; s'ils offraient un plus grand nombre de courtoies aux voyageurs obligés de se tenir debout; si, à certaines heures, ces voyageurs, ayant plus de Petits Chars à leur disposition, n'étaient pas obligés de s'entasser comme on entasse les harengs dans une caque; en un mot, si la Compagnie des Petits Chars avait quelque attention pour le public qui paie pour être bien servi.

### TRAITE FRANCO-CANADIEN

Au moment où nous écrivons se décide devant le Sénat français le sort du traité franco-canadien.

Il est difficile de prévoir si le Sénat le ratifiera ou non, la veille du remaniement du tarif français, vieux maintenant de 17 ans.

Toutefois, il nous est permis de bien augurer de l'attitude du Ministre du Commerce, M. Cruppi, qui, d'après ce que nous apprend un câblogramme de Paris, a fermement insisté sur un vote favorable.

M. Cruppi a fait ressortir que le Canada est un pays de grand avenir et que le Sénat devait choisir entre l'adoption du traité ou un tarif de guerre.

### A PROPOS D'ASSURANCE

#### Un verdict

Une bataille légale très serrée qui a duré quatre jours à Toronto, s'est terminée par la victoire de Mme Maud Honor Gray, d'Ottawa, qui réclamait de la Crown Life Insurance Co. le paiement d'une somme de \$15,000, montant d'une assurance sur la vie de son mari, Victor Gerrith Gray.

Le 29 juillet 1908, ce dernier fut trouvé mourant à l'hôtel Corona de Montréal et transporté à l'hôpital Victoria; il y mourut quelques heures après.

La Crown Life Insurance Co. se refusait au paiement de l'assurance, prétendant qu'il y avait eu suicide. La question fut posée au jury dans ces termes: "Le mari de la demanderesse, Victor Gerrith Gray, est-il mort des effets de quelque drogue ou substance prise par lui avec l'intention de mettre fin à ses jours?"

La réponse a été: "Non".

En conséquence de ce jugement, le juge a accordé à la veuve les \$15,000 de l'assurance, plus les intérêts à dater du 19 septembre dernier, date à laquelle la preuve du décès du mari a été remise à la Compagnie. Cette dernière aura également à payer les frais qui s'élèvent à un millier de dollars environ.

Il est triste pour une veuve de se voir contester une assurance que son mari avait contractée comme mesure de prévoyance dans le cas où, venant à décéder,

il ne serait plus là pour lui assurer l'existence quotidienne. Dans ce cas particulier, il y avait plus encore à revendiquer pour la veuve, c'était la réputation de son mari décédé. Le verdict du jury a vengé son honneur, en déclarant qu'il n'a pas attenté à ses jours, comme le prétendait la Compagnie d'Assurance.

### LES DROITS DE DOUANE PERCUS A MONTREAL

L'année fiscale a pris fin le 31 mars et la douane du port de Montréal indique ses recettes de droits sur les importations pendant l'année terminée à \$12,935,098.62, en diminution de \$3,545,822.98 sur celles de l'année précédente qui avaient été de \$16,480,921.60.

Depuis le mois de décembre 1907, les recettes de chaque mois ont été inférieures à celles du mois correspondant de l'année précédente. Seul, le mois de mars qui vient de prendre fin a fait exception à cette règle. Les recettes du mois dernier ont, en effet, été de \$1,321,490.64 comparativement à \$1,147,978.92 pour le mois de mars 1908, soit un gain de \$173,711.71.

Du moment que les importations de produits manufacturés et d'articles sujets aux droits de douane augmentent, on peut croire que les commerçants en gros ont confiance dans une reprise sérieuse des affaires. Nous serions heureux d'appréhender que les matières premières destinées aux industries et qui ne paient pas de droits d'entrée accusent également une augmentation à l'importation; ce serait une preuve que les manufacturiers se préparent à donner plus de travail à la classe ouvrière et qu'ils ont eux-mêmes confiance en l'avenir immédiat.

### L'ETABLISSEMENT D'UN PETIT COMMERCE

Le développement d'un petit commerce est une des choses les plus délicates et les plus difficiles. Il faut un certain degré d'habileté, un courage considérable et beaucoup de travail ardu. Les petits commerçants ont une tendance générale à essayer de lancer leur commerce trop vite; souvent ils échouent par leur propre témérité. Tout le jeu des affaires dépend de l'homme en action et l'Américain a pour principe d'aller toujours de l'avant.

Que l'homme qui veut établir un petit commerce s'arrête et se consulte. Son jugement lui dira:

"N'oublie pas que ton commerce est restreint et qu'un développement normal est lent et gradué.

"N'oublie pas qu'un développement forcé est habituellement désastreux à la fin et ne vaut pas le prix que les débuts ont coûté. La plante en serre chaude pousse